



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 219-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ECQUES

SARL JOVENIN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

VU la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1999 ayant autorisé, pour une durée de 15 ans, la SARL JOVENIN à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de ECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2019 ;

VU la lettre du 11 juillet 2019 informant la SARL JOVENIN de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la SARL JOVENIN ;

Considérant que l'extraction a pris fin définitivement en juin 2008 et que l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1998 susvisé est aujourd'hui échu ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2019, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté que la remise en état du site n'est pas finalisée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté du 2 décembre 1999 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL JOVENIN de respecter les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté du 2 décembre 1999, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL JOVENIN, dont le siège social est situé 209 rue d'Inghem à ECQUES (62129), et qui exploite une carrière de craie implantée sur la même commune, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté,

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 11.2 de l'arrêté du 2 décembre 1999	Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et notamment de son chapitre E, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes : - talutage des fronts de taille à 45° selon le schéma joint en annexe 3 ; - mise en sécurité des fronts de taille par la purge des éléments grossiers instables (blocs, poches de silex,) après talutage ; - le fond de la carrière sera aplani ; - les terres végétales constituant le merlon de protection périphérique sera régalé sur le fond, les talus et les banquettes de la carrière. Cette couche de terre végétale présentera une épaisseur d'au moins 50 cm facilitant la revégétalisation du site ;	4 mois

	<ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - la périphérie du site sera plantée d'espèces arbustives locales dont le choix sera soumis à l'avis de la DIREN ; - les bordures seront engazonnées ; la surface d'exploitation sera rendue à l'activité agricole après ré-enherbement ; - la quantité de matériaux nécessaire à la remise en état est de 7 000 m³ soit environ 14 000 t. Ils sont constitués des terres de découverte du site. 	
--	--	--

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL JOVENIN les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL JOVENIN et dont une copie sera transmise au Maire de ECQUES.

Arras, le 13 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SARL JOVENIN – 209, rue d'Inghem – 62129 ECQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ECQUES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier
- Chrono